



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Latitude 50 : En Piste – interdiction de circulation Grand Marchin – 23 mai au 26 mai 2025

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande du 06/05/2025 de **Monsieur Olivier Minet**, résidant rue Xhovémont 9 à 4000 LIEGE, représentant « **Latitude 50** » ayant son siège social Grand Marchin 3 4570 Marchin, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « **En Piste** »,

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

INTERDICTIONS DE CIRCULATION

- Du 23 au 25 mai 2025, les tronçons de voirie de la rue Grand-Marchin devant le bâtiment de Latitude 50 et de la rue du Tige devant le Centre Culturel OYOU seront interdits à la circulation.
- Le 25 mai 2025, la portion de la route « Place de Grand Marchin » devant l'école du cirque sera interdite à la circulation. Un panneau « voie sans issue » sera installé au carrefour près du manège Ry de Lize, dans le sens de la montée vers Grand-Marchin. Une zone sera prévue devant l'école du cirque pour permettre aux véhicules de faire demi-tour et se garer dans le sens de la descente. Obligation de se garer d'un seul côté de la route. Une déviation est mise en place vers la rue Saule-Marie et la rue Grand Marchin dite la rue « du Château »
- Le 25 mai 2025, la portion de voirie de la rue Grand Marchin qui va vers le cirque, côté abribus, sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

VOIE À SENS UNIQUE

- Le 25 mai 2025, la circulation se fera en sens unique rue Grand Marchin, sur le tronçon qui relie le carrefour avec la rue Saule Marie vers la Place de Grand Marchin (dite la « rue du Château »). Interdiction de stationner sur un côté de la route, parking possible de l'autre

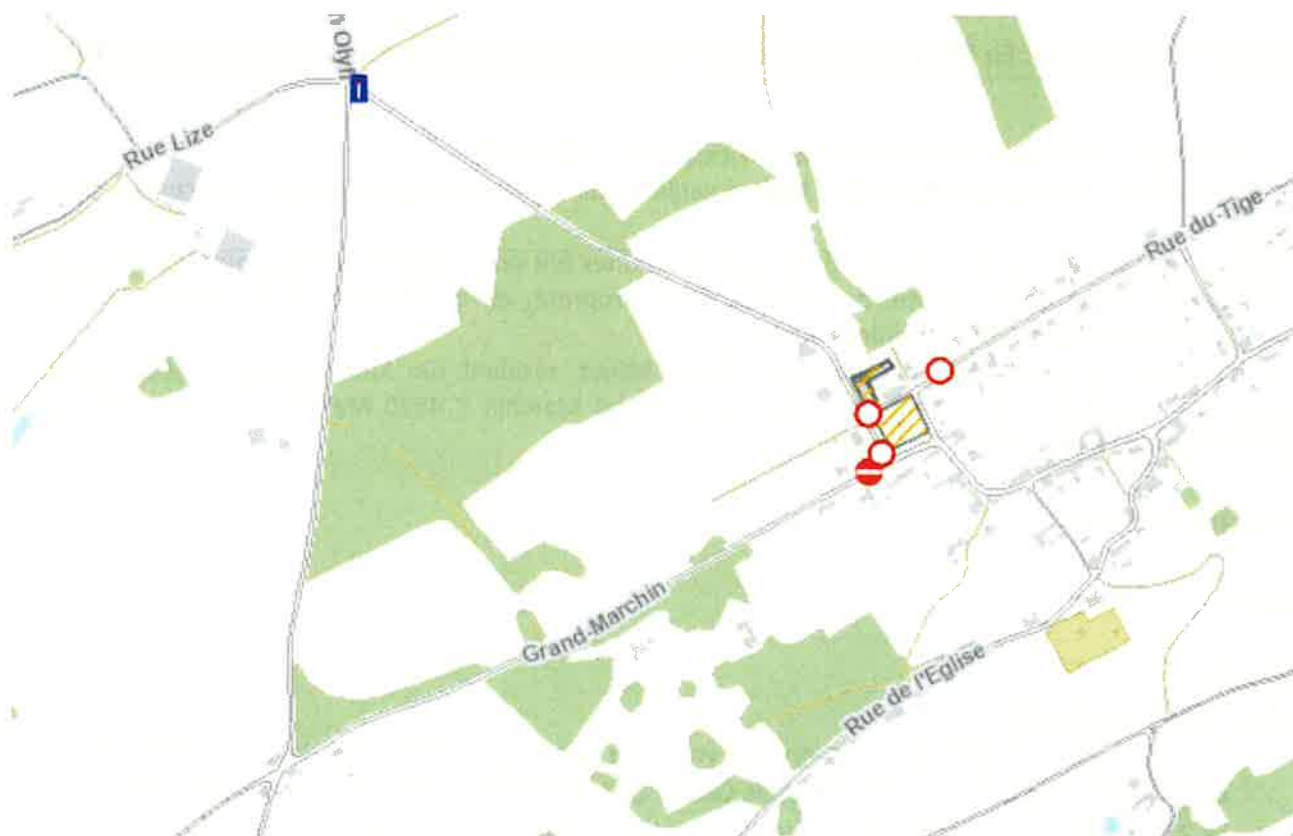
Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats seront déposés aux endroits demandés par « Latitude 50 » par les services communaux et le placement de ceux-ci les jours de spectacle sera du ressort des demandeurs.

Article 3: Le bistro pourra rester ouvert au plus tard jusqu'à 02h00.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 5: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 7 mai 2025

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI